Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 12 juillet 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE N°PAIC-2016-0049
Portant mise en demeure de la société Casse Autos TCHIJAKOFF à THYEZ

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant, notamment, le régime de classement de la rubrique 2712,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 portant autorisation à la société Casse Autos TCHIJAKOFF d'exploiter un centre VHU au 130, allée des Cerisiers, sur la commune de Thyez,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2016, faisant suite à une visite d'inspection effectuée le 1er juin 2016,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 17 juin 2016,

CONSIDERANT que la société Casse Autos TCHIJAKOFF ne respecte pas, dans son établissement de Thyez, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 précité :

- article 1-9 relatif à l'extension du périmètre de l'installation,
- article 2-4-4 relatif au confinement des eaux d'extinction incendie,
- article 2-5-2 relatif à l'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

- article 7-1-3 relatif aux accès et voies de circulation,

CONSIDERANT que le non respect des prescriptions précitées est potentiellement préjudiciable à la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'emprise de l'établissement de Thyez de la société Casse Autos TCHIJAKOFF s'est étendue au-delà des limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 précité, sans avoir sollicité ni de nouvelle autorisation, ni de nouvel agrément pour l'exploitation d'un centre VHU,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

la société Casse Autos TCHIJAKOFF, dont le siège social est situé au 137 rue des Lilas - 74300 Thyez, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans le centre VHU qu'elle exploite au 130 allée des Cerisiers sur le territoire de la commune de Thyez :

Sous un délai d'une semaine

- dégager les voies d'accès au bâtiment ainsi qu'à toutes les zones de stockage de l'établissement et prendre sous le même délai des dispositions d'exploitation permettant de garantir le maintien de ces accès, en application de l'article 7-1-3 de l'arrêté du 25 octobre 2010 précité. L'inspection des installations classées sera tenue informée sous une semaine également de l'ensemble des actions réalisées et dispositions prises.

Sous un délai de trois mois

- déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour régulariser la situation administrative du centre VHU après son extension, dans les formes prévues par les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement. Une nouvelle demande d'agrément nécessaire à l'exploitation du centre VHU sera joint au dossier,
- réaliser les travaux nécessaires pour disposer d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie opérationnelle et d'une capacité de 150 m^3, conformément aux dispositions de l'article 2-4-4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 précité,
- faire réaliser le nettoyage complet des dispositifs déshuileurs du site et transmettre à l'inspection des installations classées, sous le même délai, les documents attestant de la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions de l'article 2-5-2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 précité.

Dans l'attente de l'obtention de l'agrément VHU susvisé, aucun véhicule hors d'usage ne sera plus accueilli sur la partie ne faisant pas l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2010 précité.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Casse Autos TCHIJAKOFF.

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Thyez.

Le préfet,

Signé

Georges-François LECLERC